
AVIS

**Réforme des aides aux entreprises actuellement encadrées par
l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le
développement économique des entreprises (11 projets d'arrêtés)**

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	18 octobre 2023
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis émis par le Conseil d'Administration du	30 novembre 2023
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	21 décembre 2023

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

BRUPARTNERS

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

Préambule

La réforme des aides pour le développement économique des entreprises est actuellement encadrée par l'ordonnance du 3 mai 2018 (modifiée par l'ordonnance du 15 juillet 2021)¹, par l'arrêté du 11 octobre 2018 portant exécution de l'ordonnance², et par une série d'arrêtés précisant les modalités et conditions des différentes aides. La réforme de ces dispositifs a été prévue par la Déclaration de politique régionale. Cette réforme s'insère dans le cadre plus large de la transition de l'économie bruxelloise à l'horizon 2030, qui organise la décarbonation de l'ensemble des secteurs et renforce le soutien de la Région aux secteurs de l'économie circulaire, de l'économie sociale et de la digitalisation de l'économie.

La réforme prévoit la réorientation progressive des aides publiques vers les modèles économiques dits exemplaires au niveau social et/ou environnemental. Outre l'objectif annoncé de ne plus les octroyer qu'aux entreprises exemplaires aux niveaux social et environnemental, la volonté est également de les évaluer et les adapter pour les rendre plus pertinentes, plus simples et davantage en phase avec les objectifs régionaux et les besoins des entreprises.

Au cours de cette législature, Brupartners a remis trois Contributions sur la réforme des aides au développement économique dans le cadre des priorités partagées³. Brupartners a également remis un avis à propos de l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement et la Transition économique des entreprises⁴.

Brupartners est maintenant saisi d'une demande d'avis concernant les 11 projets d'arrêtés qui visent à mettre en œuvre la future ordonnance relative aux aides pour le développement et la Transition économique des entreprises, à savoir :

- Projet d'arrêté d'exécution générale ;
- Projet d'arrêté relatif à l'aide pour le lancement d'un projet d'entreprise ;
- Projet d'arrêté relatif à l'aide aux investissements généraux ;
- Projet d'arrêté relatif aux aides de mise en conformité aux normes et de sécurisation ;
- Projet d'arrêté relatif aux aides pour les investissements en soutien à la transition économique ;
- Projet d'arrêté relatif aux aides à la consultance, à la transition économique et à la digitalisation ;
- Projet d'arrêté relatif à l'aide au coworking ;
- Projet d'arrêté relatif à l'aide au recrutement ;
- Projet d'arrêté relatif à l'aide à la formation ;

¹ [Ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises](#) (M.B., 22 mai 2018).

² [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 octobre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises](#) (M.B., 24 octobre 2018).

³ Brupartners a remis une première contribution le 31 mars 2022 portant sur les modalités d'application des aides économiques (C-2022-004-BRUPARTNERS), une deuxième contribution le 16 juin 2022 relative aux notions d'exemplarité sociale et environnementale (C-2022-007-BRUPARTNERS) et une troisième contribution le 15 juin 2023 concernant les conditions des futures aides (C-2023-005-BRUPARTNERS).

⁴ [A-2022-086-BRUPARTNERS](#).

- Projet d'arrêté relatif à l'aide pour la cession ou la reprise d'une entreprise ;
- Projet d'arrêté relatif à l'aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi.

Avis

Brupartners salue à nouveau la manière dont se déroule jusqu'à présent la concertation sur la réforme des aides pour le développement économique des entreprises, qui a permis aux interlocuteurs sociaux d'être associés aux différentes étapes du processus, dans le respect de la procédure des priorités partagées de la Stratégie Go4Brussels 2030.

S'agissant d'un dossier s'insérant dans des travaux plus larges portant sur la transition de l'économie bruxelloise, dans le cadre desquels plusieurs chantiers sont lancés en parallèle, **Brupartners** souligne la difficulté de se prononcer de manière approfondie sur une telle réforme alors qu'elle porte notamment sur des éléments qui sont discutés par ailleurs et qui ont un impact direct dans le dossier soumis (par exemple la définition et la valorisation de l'exemplarité au niveau social et environnemental). **Brupartners** insiste donc pour qu'il soit veillé à ce que ces travaux s'articulent de manière cohérente, et réitère sa demande de bénéficier d'un retour sur les décisions qui seront prises dans le cadre de l'ensemble de ces dossiers.

1. Considérations générales

1.1 Critères d'évaluation de l'exemplarité

Brupartners réitère ses remarques déjà émises dans ses Contributions du 16 juin 2022 et du 15 juin 2023 concernant la nécessaire cohérence entre la définition de l'exemplarité sociale et environnementale proposée dans le cadre de la présente réforme, ainsi que des critères utilisés pour l'apprécier, et la réglementation européenne relative aux critères « Environnement, Social, Gouvernance » (ESG).

Brupartners rappelle que ces critères s'imposent à l'ensemble des entreprises de plus de 250 travailleurs en Europe, et insiste pour éviter de leur imposer deux systèmes différents, car cela reviendrait à complexifier les démarches administratives des entreprises bruxelloises.

Brupartners souligne que les exigences concernant la publication d'informations en matière de durabilité s'appliqueront aussi aux entreprises plus petites au sein de l'UE dans les années à venir. En outre, les petites et moyennes entreprises sont de toute façon confrontées aux exigences de leurs partenaires qui sont soumis aux critères ESG.

1.2 Conditions d'octroi des aides

Brupartners rappelle sa position émise dans la Contribution du 15 juin 2023 :

***Brupartners** salue la volonté de rationaliser le nombre d'aides, qui passent de 26 à 17, ce qui améliore leur lisibilité et aidera les entreprises à s'y retrouver plus facilement parmi les dispositifs auxquels elles peuvent prétendre. Il relève néanmoins que les modalités d'accès, malgré certaines améliorations, restent multiples et complexes pour les entrepreneurs, particulièrement les plus petits. **Brupartners** demande de prévoir une communication et une information claires et lisibles par les organismes d'accompagnement d'entreprises, publics et*

privés, qui seront essentielles pour éviter de perdre en cours de route certaines entreprises qui étaient prêtes à se lancer dans une démarche de transition.

Brupartners s'interroge également à propos des moyens dont dispose l'Administration pour contrôler le respect de la part des entreprises des législations fiscale, sociale et environnementale. **Brupartners** se demande en outre de quelle façon et par quel moyen l'Administration peut avoir connaissance d'une condamnation pénale concernant une entreprise ayant bénéficié d'une aide.

Finalement, **Brupartners** demande ce qui justifie le choix et le caractère limitatif de la liste des conventions internationales dans les domaines du droit environnemental, social, fiscal et du travail que les entreprises doivent respecter en vertu de l'article 9, alinéa 2, 5° du projet d'arrêté d'exécution générale. Cette liste figure à l'Annexe 1 du projet d'arrêté d'exécution générale.

1.3 Comité

Brupartners rappelle l'existence du Comité « exemplarité » dont les missions, le fonctionnement et la composition sont détaillés dans l'arrêté « exemplarité »⁵. Ce Comité est notamment chargé :

- d'évaluer les labels/certifications/reconnaisances/évaluations, en vue d'actualiser la liste des labels éligibles ;
- d'évaluer l'arrêté « exemplarité » et le cas échéant d'en suggérer des modifications ;
- d'établir des lignes directrices permettant l'« évaluation » des acteurs économiques dans le cadre de la commission d'évaluation ;
- d'établir un rapport annuel dans lequel il évalue et présente un compte rendu de la mise en œuvre de l'arrêté « exemplarité » au Gouvernement.

Brupartners est représenté au sein de ce Comité par l'intermédiaire de deux membres. Ce Comité s'est d'ailleurs déjà réuni en 2023.

1.4 Budget

Brupartners réitère ses craintes quant au budget disponible pour l'ensemble des aides au développement économique.

Brupartners relève que les diverses aides proposées sont désormais accessibles à davantage d'acteurs, dont les entreprises du non-marchand ou les entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi. A budget constant, cela signifie qu'il existe une possibilité de voir un nombre plus important d'entreprises bénéficier d'une aide dont le montant sera en moyenne inférieur par rapport à ce qui prévalait avant la réforme. Il existe également un risque de voir des entreprises postposer, voire abandonner leur démarche de transition parce qu'elles ne pourraient pas bénéficier d'une aide faute de budget suffisant, alors qu'elles respectaient les conditions préalables. Aussi **Brupartners** demande de prévoir des budgets suffisants afin de donner un maximum de chances d'atteindre les objectifs sociaux et environnementaux recherchés par la réforme.

⁵ [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 2023 relatif à l'exemplarité au niveau social et environnemental des entreprises](#) (M.B., 18 août 2023). Ci-après « arrêté « exemplarité » ».

1.5 Monitoring et évaluation des aides

Brupartners insiste à nouveau sur la nécessité de suivre de près l'évolution des demandes d'aides et disposer de données précises et objectives afin d'éventuellement corriger ou adapter certaines conditions d'octroi à l'une ou l'autre aide.

2. Considérations sur les types d'aides

2.1 Aide pour le lancement d'un projet d'entreprise

Brupartners salue le fait que le nouveau régime d'aide permette à d'autres structures d'accompagnement à la création d'entreprises que les GELs et hub.brussels de recevoir un agrément (via un appel à manifestation d'intérêts) pour accompagner les personnes porteuses d'un projet de création d'entreprise.

2.2 Aide pour les investissements favorisant une mobilité « basses émissions »

Brupartners suggère que les entreprises qui installent des bornes de recharge électrique sur des terrains privés (tels des parkings) qui sont accessibles au public (bornes semi-publiques) puissent bénéficier d'une majoration dans le cadre de l'aide pour les investissements favorisant une mobilité « basses émissions ».

Brupartners considère en effet qu'il s'agit d'un bon incitant pour les entreprises à installer des bornes de recharge accessibles au public. Il faudrait toutefois veiller à assurer une certaine cohérence avec les avantages fiscaux accordés par l'autorité fédérale aux entreprises en cas d'installations de bornes de recharge semi-publiques.

2.3 Aides pour le recours à de l'expertise ou des services externes

Brupartners prend acte et salue le fait que la liste des « labels » reconnus comme exemplaires dans le cadre de l'aide à la transition économique est évolutive.

En ce qui concerne le choix des consultants, **Brupartners** s'interroge sur les possibles conflits d'intérêts d'experts qui, en plus d'exercer des missions régulières pour l'entreprise (expertise-comptable, service juridique, ...) seraient également choisis dans le cadre d'une aide à la consultance (pour une mission particulière), à la digitalisation ou à la transition économique, pour autant que ces experts disposent des compétences requises et qu'ils agissent dans leur domaine d'activités.

Brupartners note que le doublement du budget pour l'aide à la digitalisation se justifie principalement par les besoins croissants en termes de cybersécurité des entreprises.

Brupartners prend acte du fait que la majoration liée à la détention du « label diversité » entre désormais dans le champ d'application de la majoration liée à l'exemplarité sociale dans le cadre de l'aide à la digitalisation.

2.4 Aides au recrutement et à la formation

Brupartners constate que le projet d'arrêté relatif à l'aide au recrutement élargit le champ de l'aide au recrutement de mi-temps (au moins) tout en diminuant le seuil maximal de l'aide de 35.000 euros à 15.000 euros.

Brupartners salue l'ouverture de l'aide au recrutement de mi-temps mais s'interroge tout de même sur le budget dédié à cette aide qui paraît faible par rapport aux potentielles demandes supplémentaires d'aides de la part des entreprises.

Brupartners demande s'il est prévu que les formations reconnues dans le cadre du dispositif du congé-éducation payé (CEP) puissent entrer dans le champ d'application des formations pour lesquelles l'entreprise pourrait bénéficier d'une aide à la formation.

A l'estime de **Brupartners**, il est essentiel d'éviter un phénomène de double subventionnement. Dès lors, BEE devrait être doté des moyens utiles pour assurer un contrôle efficace et rapide et détecter en temps réel les risques de double subventionnement qui doivent rester interdits.

Brupartners demande également de veiller à la bonne articulation des aides à la formation avec les dispositifs de formation existants dans le cadre des aides à l'emploi.

2.5 Aide pour les entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi

Brupartners attire l'attention du Gouvernement sur la conformité de la dénomination « coopérative d'emploi » avec le nouveau Code des sociétés et des associations⁶. Ce terme n'est en effet pas défini dans le CSA.

Dès lors, **Brupartners** demande si la dénomination « coopérative d'emploi », définie comme une « entreprise qui permet à des entrepreneurs personnes physiques d'exercer une activité économique autonome moyennant l'utilisation du numéro de TVA de l'entreprise » et qui « offre à ses membres un accompagnement individualisé et des services mutualisés d'appui à l'activité entrepreneuriale », est suffisamment stable d'un point de vue juridique.

Par ailleurs, **Brupartners** rappelle ses interrogations quant à l'opportunité d'ouvrir certaines aides aux personnes actives en coopérative d'emploi telles que SMART, ISIS-DiES, Brucoop, etc.

Brupartners souhaite que les aides économiques destinées aux entrepreneurs dans une coopérative d'emploi soient cadrées avec attention. En effet, ce type de formule peut offrir une solution avantageuse et légitime dans certaines conditions de travail intermittent mais peut également fragiliser les conditions d'emploi dans des secteurs qui fonctionnaient jusqu'ici avec des contrats à durée déterminée classiques. **Brupartners** insiste donc pour que la liste des secteurs éligibles à l'aide soit soigneusement examinée à l'aune de ce critère.

⁶ [Code des sociétés et des associations](#) du 23 mars 2019 (M.B., 4 avril 2019). Ci-après « CSA ».

3. Considérations légistiques

3.1 Base légale de l'arrêté « exemplarité »

Brupartners constate que l'arrêté « exemplarité » se fonde uniquement sur l'ordonnance mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de l'économie et de la transition économique⁷.

A des fins de sécurité juridique et de cohérence, **Brupartners** estime qu'il serait nécessaire que l'arrêté « exemplarité » se fonde également sur la future ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

3.2 Maintien des arrêtés relatifs à l'aide à la reconversion industrielle et à l'aide pour la validation des compétences

Brupartners prend acte du fait que les arrêtés relatifs à l'aide à la reconversion industrielle⁸ et à l'aide pour la validation des compétences⁹ restent inchangés et ne sont pas abrogés pour être remplacés par des arrêtés pris sur la base de la nouvelle ordonnance.

Cette décision a pour conséquence que l'ordonnance de 3 mai 2018 n'est que partiellement abrogée puisqu'elle doit conserver les dispositions qui fondent l'existence des arrêtés.

Même s'il comprend la nécessité de prioriser les réformes, **Brupartners** regrette que les arrêtés en question n'aient pas été abrogés et réécrits pour se fonder sur la nouvelle ordonnance afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'ensemble du dispositif des aides au développement économique.

*
* *

⁷ [Ordonnance du 17 mars 2023 mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique](#) (M.B., 22 mai 2023).

⁸ [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'aide à la reconversion industrielle](#) (M.B., 22 août 2019).

⁹ [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mai 2019 relatif aux aides pour la validation des compétences](#) (M.B., 24 mai 2019).